

STATUTS

CHAPITRE I — LA DENOMINATION, LE SIEGE ET LES BUTS DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 1— DENOMINATION	3
ARTICLE 2 —SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 3—BUTS.....	3
CHAPITRE II — LA COMPOSITION —L'ADHESION —LA COTISATION—LA RADIATION	4
ARTICLE 4—COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 5—ADHESION —COTISATION	4
ARTICLE 6—RADIATION.....	4
CHAPITRE III — LES ASSEMBLEES GENERALES	5
ARTICLE 7—COMPOSITION	5
ARTICLE 8—ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
ARTICLE 9—ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	6
CHAPITRE IV — LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	7
ARTICLE 10—CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 11—BUREAU	8
ARTICLE 12—CONTRÔLE DES COMPTES	10
ARTICLE 13 — EXERCICE SOCIAL	10
CHAPITRE V — LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
ARTICLE 14 — RESSOURCES ET DEPENSES.....	10
CHAPITRE VI — MODIFICATION DISSOLUTION LIQUIDATION	11
ARTICLE 15 — MODIFICATION DES STATUTS.....	11
ARTICLE 16 — DISSOLUTION — LIQUIDATION.....	11
CHAPITRE VII — LES DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 17 — COOPERATION ASSOCIATIVE	12
ARTICLE 18 - RESPONSABILITE.....	12
ARTICLE 19— CODE DE CONDUITE.....	12
ARTICLE 20 — ENGAGEMENT DES ADHERENTS.....	12
ARTICLE 21— REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 22— FORMALITES ADMINISTRATIVES	13

CHAPITRE I — LA DENOMINATION, LE SIEGE ET LES BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1— DENOMINATION

L'Association AXED ci-après désignée « l'Association », est une association à but non lucratif, fondée en 1955 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 27 mai 1955. Elle est une Association de Parents d'Enfants Inadaptés et d'amis mettant leurs compétences au service des valeurs figurant dans le Projet Associatif.

Sa durée n'est pas limitée.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.

ARTICLE 2 —SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à Bois Guillaume, 76230, 600 rue Herbeuse. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 3—BUTS

Conformément au Projet Associatif, l'AXED poursuit les buts suivants :

- Apporter aux personnes en situation de tout handicap (enfant, adolescent, adulte) et à leur famille, l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, et développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité. Notre priorité reste le handicap mental.
- Favoriser l'accueil et l'écoute des personnes en situation de handicap et des parents, et les amener à participer activement à la vie associative.
- Concevoir, créer, gérer, animer tout établissement, service, dispositif afin de mettre en œuvre le projet associatif y compris de type commercial dans le cadre de l'ESAT. L'acquisition, la construction, la location de biens immobiliers en rapport avec les buts recherchés par l'association.
- Informer les élus, les autorités, les médias et généralement tout public, et de se donner tous les moyens d'animer, défendre et de promouvoir les buts associatifs.
- Etablir des liaisons avec des organismes, mettre en œuvre toute forme de coopération avec d'autres associations et établissements qui agissent en faveur des personnes en situation de handicap ou vieillissantes ainsi qu'à leur famille, et respectant les valeurs inscrites au Projet Associatif.

CHAPITRE II — LA COMPOSITION — L'ADHESION — LA COTISATION — LA RADIATION

ARTICLE 4—COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association rassemble toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et au Projet Associatif, et se conforme aux règles qui la régissent, contenues dans le Règlement Intérieur de l'association.

On distingue :

- Les adhérents, qui sont des parents, la famille, et amis de personnes en situation de handicap, leurs représentants, partageant les mêmes valeurs associatives.
- Les « membres honoraires », qui sont des membres élus ayant exercé des responsabilités au sein des instances associatives de l'AXED, ils sont adhérents et à ce titre paient la cotisation.
- Les « membres d'honneur », qui sont des personnes qui rendent, ou ont rendu, des services éminents à l'association, ils ont le droit de participer aux assemblées générales sans être tenus au paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation sans droit de vote. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale qui se prononce sur leur nomination.

ARTICLE 5—ADHESION —COTISATION

L'adhésion à l'association est validée par le Président après paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation, fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, prend effet au 1er janvier suivant.

ARTICLE 6—RADIATION

La qualité d'adhérent de l'association se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation ou décision du Conseil d'Administration.

Tout adhérent est révocable par le Conseil d'Administration, pour faute ou motif grave évoqué dans le règlement intérieur.

G. Jn

CHAPITRE III — LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7—COMPOSITION

Une Assemblée Générale est composée de tous les adhérents, membres honoraires et membres d'honneur de l'association.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration.

Seuls les adhérents ont droit de vote. Tous les adhérents peuvent se faire représenter par un autre adhérent en donnant son pouvoir par écrit ou assister en visioconférence. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même adhérent est défini dans le règlement intérieur de l'association.

Il est tenu un procès-verbal de chaque délibération, signé par le Président et le Secrétaire, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

ARTICLE 8—ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration et sur convocation du Président, ou à la demande du quart, au moins, des adhérents.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

La date de la réunion est arrêtée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation envoyée au moins 10 jours auparavant.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors qu'elle rassemble un tiers des adhérents présents ou représentés et se prononce à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- Délibère sur les rapports d'activités et financier présentés par le Conseil d'Administration, entend les rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les résultats des budgets des établissements, du budget associatif et les propositions d'affectation des résultats.
- Approuve le rapport d'orientation, le budget associatif de l'exercice suivant et vote le montant de la cotisation.
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, et procède à la nomination des membres cooptés par le Conseil d'Administration.
- Délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.
- A la demande des participants et sur accord du Président, pourra débattre de toute autre question hors de l'ordre du jour sans prendre de décision.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, ventes ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 10 années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la gestion de ses activités.

ARTICLE 9—ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à l'initiative du Conseil d'Administration et sur convocation du Président, pour :

- Apporter aux statuts toutes modifications utiles.
- Décider la dissolution, la liquidation, la fusion de l'Association avec d'autres associations, le transfert d'autorisation d'établissements ou de services ayant des buts analogues, ou la mise en place de coopérations associatives telles que décrites dans les textes en vigueur.

Elle peut aussi se réunir à la demande de la moitié des adhérents plus un.

L'ordre du jour et la date de la réunion sont arrêtés par le Conseil d'Administration. La convocation est envoyée au moins 10 jours avant la date de réunion.

Le Bureau de cette Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée d'1 / 4 au moins des adhérents présents ou représentés. Elle délibère valablement à la majorité des 2 / 3 des adhérents présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'a pu être atteint, une deuxième convocation réunit, dans un délai de 15 jours au moins, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, qui pourra alors délibérer valablement à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, quel que soit le nombre.



CHAPITRE IV — LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 10—CONSEIL D'ADMINISTRATION

10 – 1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 25 membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Tout adhérent à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur. Cependant, les salariés de l'association et leur parent ne peuvent être candidats.

Il doit compter parmi ses membres deux tiers de familles de personnes en situation de handicap.

Des représentants des collectivités publiques ou locales, des organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des établissements et services gérés par l'association, ainsi que des membres du personnel de l'association, ou tout autre personne reconnue pour sa compétence, peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil, avec voix consultative.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque que le nombre minimum de 6 administrateurs n'est plus atteint au sein du Conseil d'Administration, la cooptation d'un nouveau candidat au poste d'administrateur est possible.

10 – 2. Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents en physiques ou en visioconférences.

Les décisions sont prises à la majorité des présents physique ou visioconférence. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve, ils s'interdisent de divulguer des propos tenus et des décisions prises par le Conseil d'Administration.


Page 7 sur 13

10 — 3. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Il leur est interdit de recevoir, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

10 — 4. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il peut désigner des administrateurs pour des missions spécifiques.

ARTICLE 11—BUREAU

11 – 1. Composition

Après l'Assemblée Générale Statutaire, le nouveau Conseil d'Administration élit son Bureau. Le Président, représentant la personne morale de l'association, est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. A bulletin secret ou non, le Président est élu pour un mandat d'un an, renouvelable.

Puis le Président choisit, pour la même durée, les membres du Bureau, et les propose à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Bureau se compose de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Vice-Président

Eventuellement de :

- Un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier-Adjoint

Le Président ou, à défaut, un Vice-Président, est parent d'une personne en situation de handicap.

En cas de cessation de fonction d'un membre, il est remplacé par un autre administrateur, qui peut être déjà membre du Bureau.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.



11 — 2. Réunions et décisions

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Pour délibérer valablement, la présence du Président ou un vice-Président, ainsi que deux membres du Bureau au moins, est nécessaire sur les décisions prévues.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Il est tenu procès-verbaux des séances sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association, et signés par le Président et le Secrétaire.

11 — 3. Pouvoirs du bureau

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, exécute ses décisions, expédie les affaires courantes. Il participe à la validation du recrutement des cadres de direction dont la liste figurera dans le règlement intérieur.

11 — 4. Fonction des membres

Le Président anime l'association, assure son fonctionnement régulier, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il est compétent pour représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire toute action en justice au nom de l'association. Cette dernière mission pourra être donnée au Vice -Président en cas de besoin.

Les fonctions de Vice-Président, de Secrétaire, de Trésorier sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Président et les autres membres élus du Bureau peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, et conformément à la législation, confier au Directeur Général l'exécution de certaines tâches qui leur incombent.



ARTICLE 12—CONTRÔLE DES COMPTES

L'association doit faire appel, pour la vérification de ses comptes, à un Commissaire aux Comptes figurant sur la liste nationale tenue par le H3C (Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, entité du Ministère de la Justice) conformément aux dispositions de l'art L822-1 du Code de commerce en fonction de la réglementation en vigueur.

Ce Commissaire aux Comptes est nommé, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de 6 ans, renouvelable.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

CHAPITRE V — LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 — RESSOURCES ET DEPENSES

14 - 1. Ressources

Les ressources de l'Association, dont elle assure la gestion, sont constituées par :

- Les cotisations versées par les adhérents.
- Les subventions allouées en particulier par l'Etat, les collectivités publiques et locales, etc...
- Des ressources exceptionnelles.
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède. Les dons et legs.
- Le produit de rétributions perçues pour services rendus.
- Toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités.

14 – 2. Emploi des ressources — Ordonnancement des dépenses

Les ressources sont affectées notamment :

- Aux frais d'administration de l'association.
- Aux frais de gestion des biens qu'elle possède et des services qu'elle gère.
- Au paiement de cotisations diverses.
- A l'acquisition, la construction, la location, l'aménagement ou l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'Association.
- Aux participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder aux établissements.

Par ailleurs, l'Association se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président.

14 – 3. Comptabilité

Chaque établissement et service géré par l'Association fait l'objet d'une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. La comptabilité est adaptée à la législation en vigueur.

CHAPITRE VI — MODIFICATION DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 15 — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un membre de l'Association.

ARTICLE 16 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Elle sera composée de la moitié, au moins, des adhérents présents ou représentés, et délibère valablement à la majorité des 2 / 3. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée à nouveau selon l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net de l'Association devra être attribué à une association privée, ou à un groupement d'associations, poursuivant les mêmes buts, ou à défaut, à une association reconnue d'utilité publique par décret.



CHAPITRE VII — LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 — COOPERATION ASSOCIATIVE

L'Association a la possibilité, conformément aux dispositions législatives en vigueur, de mettre en place des coopérations associatives.

Elle peut, notamment, être membre d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (par abréviation « GCSMS ») par adhésion aux statuts de celui-ci (ou convention constitutive) et à son règlement intérieur. La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie tel que décrit à l'article 9.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ou les administrateurs puissent être tenus responsables personnellement.

ARTICLE 19— CODE DE CONDUITE

Au cours de l'activité de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est formellement interdite.

ARTICLE 20 — ENGAGEMENT DES ADHERENTS

Tout adhérent, par le fait de sa signature sur le bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra en outre se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21— REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Association. Ce règlement doit être approuvé par une Assemblée Générale Ordinaire.

G Jn

ARTICLE 22— FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que la composition du Bureau de l'Association.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 décembre 2022 sont applicables à dater du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Bois-Guillaume, en cinq exemplaires numérotés, dont un destiné au siège social de l'Association, fait en l'an deux mille vingt-deux.

Le Président

jean charles QUIDET

Le Secrétaire

GUILLAUME CREVON

